

ARRETE DU MAIRE

N°26.DPSPA. 414

OBJET : ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS À UNE FALAISE POUR RAISONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L. 2212 -2, L 2212- 4 et L 2215-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques ;

VU le Procès-Verbal de constat d'infraction au droit de l'urbanisme, en date du 03 mars 2025 constatant que la falaise sise parcelles cadastrées H1718 et H1069 a été rabotée et creusée illégalement par une personne autre que son propriétaire, entraînant de fait la mise en danger des passants et usagers de la voie publique et desdites parcelles en raison du risque d'éboulement ;

VU l'arrêté n°25.DPSPA.254 pris le 10 mars 2025 portant interdiction temporaire d'accès à la falaise, pour une durée de quatre mois ;

VU le rapport transmis par l'expert judiciaire, Monsieur Dominique KRAVETZ en date du 10 avril 2026 ;

VU le rapport de l'Homme de l'Art Communal en date du 14 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette falaise présente un risque manifeste d'éboulement susceptible d'entraîner des dommages corporels et matériels ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques, de prendre toutes les mesures de prévention et de sécurité nécessaires pour éviter tout accident et écarter tout risque pour les passants et usagers ;

CONSIDÉRANT la dangerosité de la situation résultant de l'état des lieux en raison du risque d'éboulement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire temporairement l'accès à cette zone définie par les parcelles H1718 et H1069 afin d'éviter toute mise en danger pour la sécurité du public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès à la falaise située Quartier Notre Dame des Anges, parcelles cadastrées H1718 et H1069 est temporairement interdit à toute personne pour une durée de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de barrières et de rubalise en pied et en crête de falaise afin de garantir l'effectivité de la mesure et d'empêcher tout accès à la zone dangereuse, ainsi que toute atteinte qui serait portée aux parcelles H1718 et H1069, à la charge des propriétaires desdites parcelles.

ARTICLE 3 : Un périmètre de sécurité sera mis en place par l'installation d'un filet clouté à la paroi ou d'un dispositif mettant en œuvre des grillages blindés ancrés (GBA), à la charge des propriétaires.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur les lieux concernés, et sera transmis à Monsieur le Préfet du Vaucluse.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Police Municipale de Pertuis et la Gendarmerie Nationale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 17 avril 2026

Pour Le Maire et par délégation.

Julien POGOLOTTI



Affiché le : 21 AVR. 2026

Notifié le : 21 AVR. 2026

Transmis en Préfecture le : 20 AVR. 2026

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

S'LO

ID : 084-218400893-20260417-26_DPSPA_414-AR